

## Arrêt

**n° 165 014 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène, et auriez vécu au Daghestan jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous auriez ouvert une pompe à essence dans votre village.*

*En février 2012, quatre bandits, habillés en civil, seraient venus vous demander de l'argent et ajouter que, en tant que bon musulman, vous deviez les aider. Vous auriez refusé, malgré qu'il s'agirait de Boieviks. Vous en auriez parlé à votre frère, qui était agent de police.*

*Fin février 2012, avec ce dernier, vous vous seriez rendu au poste de police, où l'on vous aurait montré des photos de personnes recherchées. Vous auriez désigné les quatre hommes qui étaient venus vous demander de l'argent.*

*En mars 2012, lors d'une opération spéciale, un de ces hommes, un certain Bulat, aurait été tué par les autorités, deux autres se seraient enfuis et le dernier, [A. M.], aurait été arrêté et condamné à trois ans de prison pour complicité.*

*Le 6 avril 2012, votre frère, [A. A.], aurait été tué par balle durant son service.*

*Le 8 avril 2012, [S. G.], un des fuyards aurait été tué.*

*Fin avril 2012, [Y. M.], le dernier fuyard, aurait été abattu par les autorités.*

*En 2015, [A. M.] aurait été libéré de prison.*

*Le 7 juillet 2015, vous auriez découvert une clé USB à votre pompe à essence. Dans les fichiers de cette clé, vous auriez reçu des menaces par des hommes masqués, disant que vous deviez fournir de l'argent comme demandé. Vous auriez également été menacé de connaître le même sort que votre frère. Vous seriez allé à la police afin de leur remettre la clé USB et afin de vous plaindre. Vous n'auriez pas déposé une plainte écrite officielle.*

*Le 23 juillet 2015, on aurait mitraillé votre pompe à essence. Vous auriez prévenu la police. Cette dernière se serait déplacée le lendemain, afin de faire un rapport, et les policiers vous auraient promis de vous aider.*

*Vous auriez commencé à recevoir des menaces sur votre GSM dans le but de vous extorquer de l'argent. Ces mêmes personnes auraient expliqué que la police ne vous protégerait pas. Etant donné que l'affaire de votre pompe à essence n'avancait pas, vous seriez parti à Makhatchkala afin de porter plainte contre les policiers de votre commissariat, sans donner de nom particulier.*

*Le 17 août 2015, vous auriez été convoqué par la police de votre quartier où le chef vous aurait demandé d'arrêter de vous plaindre.*

*Le 18 août, alors que vous dormiez, quelqu'un aurait lancé une grenade sur votre domicile, et toutes les vitres de la maison auraient été brisées. Vous seriez parti dormir chez votre beau-frère, après avoir prévenu la police. Les forces de l'ordre se seraient rendues chez vous le lendemain, établissant un rapport, et vous disant qu'ils vous aideraient.*

*Les menaces téléphoniques n'auraient pas cessé, et vous seriez partis le 25 août 2015 chez votre beau-frère à Kizlavodsk. Vous seriez resté dans la datcha d'un ami de votre soeur.*

*Le 10 septembre 2015, votre beau-frère vous aurait averti que l'on avait mitraillé votre maison pendant la nuit. Vous auriez décidé de quitter la Russie avec votre épouse, Madame [A. Y.] (SP : [...]).*

*Le 16 septembre 2015, vous seriez tous deux partis en voiture jusque la Biélorussie avec un chauffeur, en possession de vos passeports internationaux.*

*Le 20 septembre, vous seriez tous deux arrivés en Belgique.*

*Le 15 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## *B. Motivation*

*Vous déclarez que votre frère aurait été tué le 6 avril 2012 par des Boieviks et vous ajoutez que ces derniers vous auraient racketté et menacé. Ces hommes vous menaceraient afin que vous payiez de*

*l'argent à leur groupe de rebelles -vous ajoutez que d'autres entrepreneurs étaient menacés également- (CGRA, 2/12/15, p. 8).*

*Notons avant toute chose qu'il n'est pas remis en question le fait que votre frère a été tué le 6 avril 2012 dans les circonstances que vous décrivez. Cependant, cet état de fait à lui seul ne permet pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En effet, remarquons d'abord que vous ne déposez aucun commencement de preuve de vos problèmes. Ainsi, rien n'atteste du fait que, depuis 2010, vous auriez tenu une pompe à essence avec une autre personne. Rien n'atteste non plus des menaces que vous auriez reçues de la part des Boieviks, suite à la libération de ce [A. M.]. Or, il vous a été demandé de transmettre des photos des dégâts de la pompe à essence et/ou de votre maison, une copie de la plainte déposée à Makhatchkala ou tout autre élément susceptible d'étayer votre demande d'asile (pp. 8-14). A ce jour, vous n'avez rien transmis au CGRA concernant ces événements. Etant donné que vous avez fait parvenir à la suite de l'audition des documents du Daghestan prouvant votre lien familial avec votre frère, il est établi que vous avez des contacts sur place. Partant, le fait que vous ne déposiez aucun élément permettant d'établir ces menaces diminue la crédibilité de votre récit.*

*La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut à lui seul empêcher la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire, cohérent et plausible. En effet, en l'absence d'élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations.*

*Notons qu'une recherche a été effectuée par nos services concernant [A. M.], l'homme qui serait à la base de vos problèmes. Or, les informations obtenues font état de plusieurs [A. M.] ayant été tués au Daghestan à cause de leur appartenance à un groupe de rebelles. Cependant, aucun élément n'a été trouvé sur un homme portant ce nom, et qui aurait été arrêté en 2012, condamné et relâché en 2015 à Khassav-Yurt (cfr document joint au dossier administratif). Dès lors, le fait que cet homme aurait vécu ce que vous invoquez, et qu'il vous aurait ensuite menacé, n'est pas établi - en l'état actuel des choses.*

*Enfin, des contradictions apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse en audition, empêchant de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous expliquez que parmi les quatre Boieviks, 3 auraient été tués en 2012 et 1 aurait été arrêté en 2012 (pp. 7-14). Or, votre épouse déclare de son côté qu'un homme aurait été tué et Akhmed arrêté en 2012, mais que les deux autres auraient été tués en 2015 (mme, CGRA 2/12/15, p. 4). Interrogé sur ces propos divergents, vous déclarez que votre épouse ne sait pas grand chose à ce sujet (p. 14). Cependant, vous expliquez lui avoir raconté cela après que les problèmes auraient eu lieu (p.14). Etant donné que vous dites lui avoir raconté les événements invoqués, rien n'explique cette contradiction.*

*De plus, suite à l'explosion à la grenade chez vous, vous déclarez être partis chez le frère de votre épouse, Moussa (p. 11). De son côté, celle-ci déclare que vous seriez partis chez son frère Arsen (mme, p.6). Elle précise qu'Arsen n'a pas d'autre (pré)nom (p. 7). Interrogée au sujet de l'endroit où vous seriez partis cette nuit-là, cette dernière dit que vous devez vous être trompé sans pouvoir expliquer cette erreur (p. 8).*

*Ces déclarations contradictoires relatives aux événements qui seraient à la base même de votre demande d'asile finissent d'achever la crédibilité de votre récit.*

*Pour toutes ces raisons, il n'est pas établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne, acte de naissance, acte de mariage, l'acte de naissance et de décès de votre frère ainsi que des articles de journaux relatifs au décès de ce dernier.*

*Vos passeports internes et actes de naissance attestent à suffisance de vos identité et nationalité qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Cependant, comme mentionné infra, l'acte de naissance mentionne votre origine ethnique koumyke et non tchéchtène.*

*L'acte de décès et de naissance de votre frère ainsi que les articles de journaux peuvent attester de votre lien familial et du décès de ce dernier. Cet élément n'a pas non plus été remis en question. Cependant, pour toutes les raisons citées plus haut, il ne suffit pas à modifier la décision prise à votre égard ce jour.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

*En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchtène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchtène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchtène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*A ce sujet, force est de constater que vous vous déclarez d'origine tchéchtène (p.2). Cependant, votre acte de naissance ainsi que celui de votre frère mentionnent votre origine ethnique koumyke (cfr documents déposés).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène, et auriez vécu au Daghestan jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, Monsieur [A. O.] (SP : [...]).*

*B. Motivation*

*Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de celui-ci, il est entendu que la décision prise à votre égard est semblable à celle de votre époux. Or, j'ai pris la décision de refuser le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari, pour les raisons qui sont détaillées ci-dessous :*

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et l'élément nouveau**

2.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elles invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elles demandent ce qui suit :

*« Plaise au conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision attaquée et constater que la partie requérante, c'est-à-dire les deux requérants peuvent être reconnus comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, sinon qu'ils entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

2.5. Elles joignent un élément nouveau à leur requête (annexe n° 4).

## **3. Les observations liminaires**

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. L'élément nouveau joint à la requête (annexe n° 4), qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

3.2. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il les réforme ou les confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de

la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, ou encore, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leurs pays d'origine avec des boieviks.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. A l'inverse de ce que soutiennent les parties requérantes, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction adéquate des présentes demandes d'asile et qu'il a examiné de façon appropriée les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans « *interroger de nouveau le requérant et sans confronter le requérant avec les informations sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités kazakhes* », conclure que le décès du frère du requérant était établi, que les autres faits invoqués ne l'étaient par contre pas du tout, et que les requérants ne démontraient pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les requérants ne démontrent pas davantage que la seule circonstance d'être d'origine ethnique tchéchène générerait une telle crainte ou un tel risque. En définitive, les parties requérantes se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérants et à exposer des règles de droit mais elle ne démontre aucunement en quoi les décisions querellées violeraient lesdites règles. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

4.5. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la

demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE